

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. DE FOVILLE

Les impôts directs d'après l'atlas statistique du ministère des finances

Journal de la société statistique de Paris, tome 23 (1882), p. 65-72

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1882__23__65_0

© Société de statistique de Paris, 1882, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

III.

LES IMPOTS DIRECTS D'APRÈS L'ATLAS STATISTIQUE DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Carte 4. — Les impôts sur l'habitation.

Les deux premières cartes de l'Atlas du ministère des finances (*valeurs successorales*) nous ont permis de chiffrer approximativement l'importance respective des capitaux héréditairement transmissibles dans les 85 départements de la France continentale, et de classer ces départements par numéros d'ordre au triple point de vue des richesses absolues, des richesses individuelles et des richesses superficielles.

Il va être intéressant de rapprocher de cette classification préalable celles qui résultent du rendement des impôts directs.

Si nous étions au régime de l'impôt unique sur le capital, tel que le rêvait M. Menier et tel que le rêve encore M. Yves Guyot, le contingent contributif de chaque partie de la France devrait être dans un rapport à peu près constant avec la fortune que nous avons été amené à lui attribuer. En évaluant, par exemple, à 220 milliards le chiffre total des capitaux imposables et à 2 milliards 750 millions le montant des recettes ordinaires à procurer à l'État par voie fiscale, le taux de l'impôt ressortirait à 1 $\frac{1}{4}$ p. 100, et à ce compte, le quantum à verser annuellement serait : pour la Seine de 575 millions, pour le Nord de 107 $\frac{1}{2}$, pour la Seine-

Inférieure de 91 $\frac{1}{2}$ %, pour Seine-et-Oise de 78 $\frac{3}{4}$ %, pour le Rhône de 73 $\frac{1}{2}$ %, pour la Sarthe, Saône-et-Loire, l'Isère, la Haute-Garonne, d'un peu plus de 30 millions ; pour la Loire, les Côtes-du-Nord, le Finistère, la Mayenne, la Vendée, le Puy-de-Dôme, l'Allier, d'environ 25 millions ; pour le Morbihan, le Gers, la Drôme, les Alpes-Maritimes, le Jura, de 15 millions ; pour le Lot, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, la Corrèze, la Haute-Savoie, la Savoie, la Creuse, l'Ariège, les Basses-Alpes, la Lozère et les Hautes-Alpes, de 10 à 4 millions de francs.

Hâtons-nous d'ajouter qu'à prendre ainsi pour base de la répartition des charges fiscales les seules valeurs successibles, il y aurait une double injustice.

D'abord, si c'est le capital et non le revenu, l'arbre et non le fruit qu'on taxe, pourquoi ne pas faire figurer sur les rôles de cette unique contribution tous les capitaux autres que ceux appartenant à l'État ? Or, l'homme lui-même est, dans toute l'acception économique du mot, un capital, voire un capital fixe, et nos lecteurs savent déjà qu'on peut, sans trop de témérité, chiffrer en argent la valeur du capital humain.

C'est surtout parce qu'ils ont méconnu cette assimilation, dont on ne saurait cependant contester la vérité, que M. Menier et M. Yves Guyot ont fait fausse route. Mais ce n'est pas leur seule erreur, car le bon sens proteste contre la conception d'un système fiscal qui, ne tenant aucun compte de la très-inégale productivité des diverses natures de capitaux, serait illusoire pour les uns et meurtrier pour les autres. Une terre de 100,000 fr. ne rapporte pas toujours 2,000 fr. de revenu net à celui qui l'a achetée : si l'État, à lui seul, en retranche 1,250 fr., le département et la commune prendront le reste ou peu s'en faut. Ce serait, on le voit, exproprier purement et simplement le propriétaire. Tous les placements très-sûrs, les valeurs de tout repos, comme on dit, seraient également écrasés, tandis que les spéculations les plus hasardeuses, les agiotages les plus aléatoires trouveraient dans un pareil régime des encouragements au moins inutiles.

Au surplus, en refusant à l'impôt le droit de prendre pour mesure de ses richesses, à l'égard de deux fortunes d'un produit égal, le taux de capitalisation des éléments dont elles se composent, ce n'est pas le *revenu brut* que nous prétendons substituer au capital comme base théorique de taxation, mais bien le *revenu net*. Et, en principe, nous ne croyons pas ici l'hésitation possible, par l'excellente raison que le revenu net est seul une réalité, le revenu brut n'étant qu'une fiction. Un revenu de 10,000 fr. dont la perception ne saurait s'opérer sans une dépense de 1,000, 2,000, 3,000 fr., n'est pas, à proprement parler, un revenu de 10,000 fr., mais un revenu de 9,000, 8,000, 7,000 fr. L'impôt unique sur le revenu devrait donc, pour être vraiment proportionnel, se mesurer partout et toujours au revenu net. Une propriété immobilière qui serait louée 10,000 fr., mais dont la conservation coûterait au propriétaire 2,000 fr. par an, devrait n'être taxée que pour 8,000 fr. Toute autre exploitation comporterait des défalcatons analogues pour frais d'entretien et d'amortissement. Et cette distinction entre le revenu brut et le revenu net n'aurait pas moins de raison d'être pour le capital humain que pour tout autre capital. Si je loue 10,000 fr. mon travail annuel, ces 10,000 fr. représentent le produit brut que je tire de mon propre fonds ; mais la réalisation de ce produit tout personnel est moins gratuite encore que celle des loyers de ma maison ou des fruits de mon jardin. Pour travailler, il faut vivre et savoir. Or pour vivre, il ne suffit pas d'être né, il faut avoir été nourri,

élevé, protégé contre toutes les causes de destruction qui assiègent l'enfance. Ce n'est pas tout : il faut continuer à se nourrir chaque jour, à se vêtir, à se loger. Puis, pour savoir travailler, il faut avoir appris... Voilà, déjà, dans le passé et dans le présent, bien des dépenses inévitables à faire entrer en ligne de compte. Il y a aussi l'avenir auquel il faut penser, car l'homme survit souvent à ses forces productives, et il convient que le travail de sa jeunesse et de son âge mûr assure le pain de ses vieux jours. On pourrait ainsi, par des calculs plus ou moins laborieux, arriver à dégager du produit brut du travail humain le revenu net imposable. Mais la grande loi des solidarités familiales simplifie singulièrement le problème, comme on va le voir, en permettant d'en éliminer à la fois le passé et l'avenir. Mes frais de premier établissement, ce n'est pas moi qui les ai payés, c'est mon père : je n'en suis pas moins pour cela constitué débiteur ; mais la dette que j'ai contractée envers mes parents à raison des sacrifices pécuniaires et autres qu'ils ont dû s'imposer pour faire de moi un homme, ce n'est pas à eux que je la paierai la plupart du temps. Je leur en paierai une partie, si, devenus vieux et infirmes, ils ont besoin de mon assistance ; mais j'ai un autre moyen de m'acquitter envers eux : c'est d'assurer à mon tour l'éducation de leurs petits-fils, c'est-à-dire l'éducation de mes enfants. C'est à eux que je paie ce que je devais à mon père, et, ce faisant, je suis aussi complètement et aussi dignement libéré que si j'avais remboursé mon père lui-même.

Voilà quel est pour le capital humain le véritable amortissement. Le voiturier amortit en prélevant, sur ses bénéfices actuels, de quoi s'acheter un autre cheval quand celui qu'il emploie aura fait son temps. De même, j'amortis en élevant à la sueur de mon front l'autre moi-même qui me succédera quand l'heure en sera venue !

C'est pourquoi nous estimons qu'il serait de toute justice de déduire des revenus personnels et viagers d'une famille, avant d'y appliquer proportionnellement l'impôt, la portion de ces revenus reconnue nécessaire pour assurer l'existence, la santé et le travail de ceux dont elle se compose. On ne ferait que substituer ainsi, pour le capital humain comme pour les autres, au revenu brut, qui ne signifie rien, le revenu net, seule base vraiment légitime des répartitions fiscales.

Mais revenons aux cartes du ministère des finances ; car, à deviser ainsi de ce que serait l'impôt idéal, on se laisse entraîner bien loin des imparfaites réalités de ce monde.

Les seules contributions directes qui, chez nous, visent véritablement l'ensemble des revenus de chacun sont la contribution personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres (1), lesquelles, par incidence directe ou indirecte, pèsent l'une et l'autre sur l'habitation du contribuable, habitation qui est d'ordinaire plus ou moins coûteuse, selon qu'il est plus ou moins riche.

Dans la contribution personnelle-mobilière, il y a deux éléments distincts ; mais la cote personnelle n'influence la répartition de l'impôt qu'à l'intérieur de chaque département, le contingent départemental restant le même, quelle que soit la valeur fictive attribuée par le conseil général (entre un minimum de 1 fr. 50 c. et un

(1) On y pourrait ajouter les taxes somptuaires (chevaux, voitures, billards, etc.), mais de ces taxes dites assimilées aux contributions directes, l'Atlas statistique du ministère des finances ne fait pas mention.

maximum de 4 fr. 50 c.) aux trois journées de travail que la cote personnelle est censée représenter. Nous pouvons donc, lorsque nous comparons entre eux les contingents départementaux, oublier qu'une portion arbitrairement variable de ces contingents est perçue sous forme de capitation au lieu de se mesurer, comme le reste, à l'importance des loyers.

Ne nous occupons donc que de la cote mobilière. Cette taxe est, on le sait, un reste et pour ainsi dire un débris de l'impôt plus savant, mais par suite plus compliqué, qu'avait organisé la loi des 13 janvier-18 février 1791. La *taxe des revenus mobiliers*, que l'Assemblée Constituante avait combinée avec quatre autres taxes directes (taxe de citoyen actif, taxe des domestiques, taxe des chevaux, taxe d'habitation), était de $\frac{1}{10}$ ou, au besoin, de $\frac{1}{12}$ du revenu que chacun était censé posséder en raison de son loyer.

Mais la loi de 1791 ne supposait pas, comme la loi actuelle, les revenus exactement proportionnels aux loyers. Il est incontestable que, d'une manière générale et sauf exceptions, le riche consacre à son logement une moindre part de son revenu que le pauvre. La loi de 1791 attribuait : 1° un revenu double du loyer à ceux dont le loyer était inférieur à 100 fr. ; 2° un revenu triple à ceux dont le loyer était compris entre 100 et 500 fr. ; 3° un revenu quadruple à ceux dont le loyer était compris entre 500 et 1,000 fr. ; et ainsi de suite, de proche en proche, jusqu'à une dix-huitième catégorie, qui comprenait tous les loyers supérieurs à 12,000 fr. et qui les multipliait par $12 \frac{1}{2}$, pour en déduire le revenu imposable.

Ces proportions étaient-elles vraies en 1791 ? le sont-elles aujourd'hui ? Constatons d'abord qu'elles ne concordent ni avec les évaluations proposées pour Paris par M. Paul Leroy-Beaulieu (1), ni avec les résultats obtenus en Prusse par M. Engel et à Leipzig par M. Mayr (2). Mais, en réalité, le rapport des loyers aux revenus dépend moins encore du chiffre des fortunes que d'autres circonstances telles que : la résidence du contribuable, la profession qu'il exerce, le nombre des personnes qu'il a à loger. Toutes choses égales d'ailleurs, les frais d'habitation sont certainement moindres pour le rural que pour le citadin, pour le commis-voyageur que pour le médecin, pour le célibataire que pour le père de famille. Il y aurait donc

(1) A Paris, M. Leroy-Beaulieu ne croit pas être éloigné de la vérité en admettant que l'on consacre en moyenne au logement, jusqu'aux loyers de 1,200 à 1,500 fr., la sixième partie de son revenu, et, pour les loyers supérieurs, la huitième partie. (Voir son *Essai sur la répartition des richesses*, page 531.)

(2) Deux enquêtes sur les rapports existant entre les revenus et les loyers ont été faites en Allemagne par ces éminents statisticiens. La concordance de leurs conclusions est frappante, et il y a, au contraire, un grand écart entre les proportions auxquelles ils arrivent et celles admises par la loi de 1791 :

La quote-part du revenu absorbé par le loyer serait :

Pour un revenu de :	En France d'après la loi de 1791.	A Leipzig d'après M. Mayr (1875).	En Prusse d'après M. Engel.
1,000 francs.	33 0/0	22 0/0	23 0/0
2,000 —	29	20	19
3,000 —	25	19	18
4,000 —	23	18	17
5,000 —	21 1/2	17	16
6,000 —	20	16	15 1/2
7,000 —	19 1/2	15 1/2	15
10,000 —	18	13 1/2	,
20,000 —	15	9	,
30,000 —	13	7	,
50,000 —	11 1/2	5	,

au moins quatre variables à faire entrer en ligne de compte pour déduire avec quelque chance d'exactitude les revenus des valeurs locatives. Cette complexité du problème condamnait d'avance la loi de 1791. Elle n'excuse pas pour cela l'économie par trop rudimentaire de l'impôt mobilier actuel qui taxe uniformément tous les loyers d'habitation, petits ou gros (sauf aux villes à prélever sur les produits de leurs octrois de quoi dégrever les petites locations, comme cela se fait, par exemple, à Paris).

Rien ne justifie même aujourd'hui le nom qu'a conservé à cet impôt la loi du 21 avril 1832. La taxe des revenus mobiliers de 1791 était bien nommée, parce que le contribuable à qui elle demandait 150 fr., d'après la valeur locative de son habitation, n'en devait que 50 s'il payait, d'autre part, comme propriétaire, 100 fr. d'impôt foncier. On évitait ainsi de taxer deux fois les revenus immobiliers, et les revenus mobiliers seuls restaient atteints par l'impôt locatif. Mais cette déduction n'ayant plus lieu, la cote dite mobilière frappe maintenant la fortune totale du contribuable. Ce n'est pas un impôt proportionnel aux revenus, mais c'est un impôt sur les revenus, considérés dans leur ensemble, sans distinction de nature ni d'origine.

On peut en dire autant de l'impôt des portes et fenêtres, dont le législateur a fait, dès le début, le complément et comme la doublure de la contribution mobilière. L'exposé des motifs de la loi du 4 frimaire an VII est concluant à cet égard. On objectera que c'est ici le propriétaire qui est visé, mais il a recours contre le locataire, ce qui rend cette différence illusoire. Quant au tarif sur lequel est basée la répartition de l'impôt des portes et fenêtres, c'est pour se proportionner aux valeurs locatives qu'il tient compte à la fois de la population des communes et de l'importance des maisons. La loi de l'an VII se flattait même, par cette tarification, d'arriver plus près du but que la loi de 1791. « L'impôt des portes et fenêtres, disait-on, résout le problème longtemps cherché d'une assiette proportionnelle de la contribution mobilière, problème dont l'Assemblée Constituante n'avait fait qu'entrevoir la solution en basant cette imposition sur la valeur locative de l'habitation » Ceux qui parlaient ainsi se faisaient illusion, sans doute; mais leur témoignage est une preuve de plus que les deux taxes qu'ils comparaient ne cherchent l'une et l'autre, dans la valeur locative de l'habitation du contribuable, qu'un indice de l'importance totale de ses revenus.

Les observations qui précèdent avaient leur utilité avant le tableau dont nous allons puiser les éléments dans la quatrième carte de l'Atlas du ministère des finances. Nous y opposons au classement des départements par ordre de richesse, tel que nous l'avons précédemment établi, le classement sensiblement différent qui résulte de la comparaison des contingents respectifs que leur assignent, en principal, l'impôt personnel-mobilier et l'impôt des portes et fenêtres.

NOMS des départements.	Classe- ment par ordre de richesse absolue.	Classe- ment d'après les impôts d'habi- tation.	NOMS des départements.	Classe- ment par ordre de richesse absolue.	Classe- ment d'après les impôts d'habi- tation.
Seine	1	1	Cher	44	63
Nord	2	2	Lot-et-Garonne	45	46
Seine-Inférieure	3	3	Deux-Sèvres	46	66
Seine-et-Oise	4	4	Ain	47	59
Rhône	5	5	Var	48	38
Gironde	6	6	Nièvre	49	54
Pas-de-Calais	7	8	Vienne	50	48
Calvados	8	10	Gard	51	25
Bouches-du-Rhône	9	7	Doubs	52	47
Somme	10	9	Loir-et-Cher	53	62
Aisne	11	11	Aube	54	43
Manche	12	19	Meuse	55	57
Marne	13	12	Aude	56	56
Seine-et-Marne	14	22	Tarn	57	51
Eure	15	18	Vosges	58	49
Oise	16	16	Morbihan	59	55
Maine-et-Loire	17	21	Gers	60	64
Loire-Inférieure	18	15	Haute-Saône et Belfort	61	45
Ille-et-Vilaine	19	28	Drôme	62	53
Sarthe	20	29	Alpes-Maritimes	63	61
Saône-et-Loire	21	20	Jura	64	68
Isère	22	23	Aveyron	65	60
Haute-Garonne	23	13	Indre	66	70
Eure-et-Loir	24	39	Vaucluse	67	50
Orne	25	33	Ardèche	68	69
Hérault	26	17	Haute-Vienne	69	48
Meurthe-et-Moselle	27	31	Haute-Marne	70	65
Côte-d'Or	28	27	Tarn-et-Garonne	71	72
Loiret	29	32	Landes	72	74
Loire	30	14	Haute-Loire	73	73
Côtes-du-Nord	31	44	Cantal	74	80
Finistère	32	26	Lot	75	71
Mayenne	33	52	Hautes-Pyrénées	76	76
Vendée	34	58	Pyrénées-Orientales	77	79
Puy-de-Dôme	35	30	Corrèze	78	75
Allier	36	42	Haute-Savoie	79	83
Indre-et-Loire	37	36	Savoie	80	81
Charente-Inférieure	38	24	Creuse	81	77
Ardennes	39	40	Ariège	82	78
Yonne	40	34	Basses-Alpes	83	82
Dordogne	41	41	Lozère	84	85
Charente	42	37	Hautes-Alpes	85	84
Basses-Pyrénées	43	35			

Si l'on ne regardait que le commencement ou la fin de la liste, on pourrait croire que les deux classements sont très-concordants, car les 6 premiers numéros et les 15 derniers s'appliquent de part et d'autre aux mêmes noms. Mais, dans l'intervalle, il y a de grands écarts à signaler. A richesse égale, le Nord-Ouest semble favorisé par rapport au reste de la France. Le Gard, pour ne citer qu'un exemple, moins riche d'un quart que la Vendée (1 milliard $\frac{1}{3}$ contre 2), paie deux tiers de plus (939,000 fr. contre 563,000 fr.), etc... Est-ce à dire que d'une manière générale le même capital produise un revenu plus grand dans le Gard que dans la Vendée? Cela peut être, la Vendée étant plus exclusivement agricole que le Gard. Le taux des loyers peut aussi être plus élevé dans le Languedoc qu'en Bretagne.

Mais les divergences révélées par le tableau précédent comportent d'abord une cause beaucoup moins problématique que celles-là. En étudiant la répartition de la richesse entre les différentes parties de la France, nous avons dû, conformément aux règles édictées en matière de droits de succession, inscrire à l'actif de chaque département, avec la fortune mobilière de ses habitants, tous les immeubles compris dans ses limites géographiques. Or, si le propriétaire d'une terre, d'une maison, d'une usine, demeure loin de cette usine, de cette maison ou de cette terre, le revenu qu'il en tire va payer l'impôt mobilier et l'impôt des portes et fenêtres dans la localité qu'il habite, et cette sorte d'exportation en grossit le contingent aux dépens de celui de la commune où se trouve la propriété. C'est ainsi que l'Ouest, plus déserté par les propriétaires du sol que le Midi, doit aussi se trouver moins imposé. Les vigneron languedociens dépensent sur place, en général, les revenus que les châtelains de la Vendée vont en partie dépenser à Paris ou ailleurs. Ainsi pourraient s'expliquer le déficit relatif des contributions locatives sur les deux versants du bassin de la Loire et leur apparente exagération dans certaines parties de la vallée du Rhône.

Mais s'il en est ainsi, les grandes villes, et principalement la capitale, devraient payer sur le montant total de ces contributions une quote-part bien supérieure à celle qui leur revient dans le partage que nous avons fait de la richesse générale du pays, car c'est là surtout que viennent se déverser une foule de revenus fonciers dont la source est ailleurs. Or, en fait, c'est plutôt le contraire qui a lieu, ainsi que cela résulte des chiffres suivants, relatifs aux deux départements où l'élément urbain est le plus prépondérant :

DÉPARTEMENTS.	QUOTE-PART dans la richesse totale.	QUOTE-PART dans les impôts d'habitation.
Seine.	21 0/0	18 0/0
Rhône	2.7	2.7

Que faut-il conclure de cette contradiction ? Il faut en conclure, et c'est là que nous en voulions venir, il faut en conclure que l'assiette des deux impôts d'habitation est restée très-défectueuse. Elle avait été mauvaise dès le principe, parce que les législateurs de la période révolutionnaire manquaient de données précises sur le chiffre des valeurs locatives des divers départements. Pour la contribution mobilière, une enquête ordonnée par la loi du 23 juillet 1820 signalait 52 départements comme surchargés et 34 comme insuffisamment taxés. Pour l'impôt des portes et fenêtres, de grandes inégalités s'étaient également manifestées, lorsque, en 1831, on avait essayé d'en faire un impôt de quotité. La loi du 21 avril 1832, tout en améliorant un peu cette situation fâcheuse, reconnaissait la nécessité de préparer une péréquation plus complète des contributions locatives ; mais l'enquête entreprise à cet effet par M. Humann, en 1841, ayant provoqué dans certaines provinces des troubles sérieux, le Gouvernement n'osa pas insister, et on crut devoir se contenter de l'expédient que la loi du 17 août 1835 applique aux portes et fenêtres et celle du 4 août 1844 à l'impôt mobilier. La règle adoptée consiste, dans les deux cas, à faire croître ou décroître les contingents départementaux au prorata des créations ou suppressions de matière imposable. C'est ainsi que, depuis 1846, le contingent de chaque département dans la contribution personnelle-mobilière est augmenté ou diminué des cotisations afférentes aux mai-

sons nouvellement construites ou démolies, à raison de 5 p. 100 des valeurs locatives. On espérait ainsi faire tendre peu à peu le principal de l'impôt vers un taux uniforme, et nos lecteurs savent que le même moyen a été suggéré de nos jours pour la péréquation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties. L'expédient est ingénieux, mais les variations spontanées des valeurs locatives peuvent lui ôter toute efficacité. A Paris, par exemple, où cependant la pioche du démolisseur et la truelle du maçon n'ont guère chômé depuis trente ans, il est certain qu'en raison de l'énorme plus-value acquise par toutes les anciennes constructions, le taux des taxations locatives, loin de se relever, tend à devenir de plus en plus faible.

La révision cadastrale de 1878 évaluait à 332 millions la valeur locative totale des locaux affectés dans Paris à l'habitation (non compris celle des locaux industriels ou commerciaux évaluée à 248 millions), et le contingent personnel-mobilier en principal n'y ressortait alors qu'à 8 millions ³/₄. Il s'en faut donc de près de moitié que le taux de 5 p. 100 visé par la loi de 1844 se trouve atteint à Paris (1), bien que les circonstances n'aient nulle part ouvert un champ plus vaste à l'application de cette loi. C'est une constatation qui a son importance, parce qu'elle met bien en lumière l'impuissance du système de péréquation progressive et asymptotique qui avait inspiré tant de confiance à nos pères.

Maintenant, en fait, nous croyons que les contribuables de province auraient tort de porter envie aux Parisiens à raison du taux relativement léger, en principal, de leurs contributions mobilières. Car, outre que le nombre si élevé des centimes additionnels leur dissimule absolument cette faveur, elle ne fait que compenser le préjudice résultant pour les habitants de la capitale de la fiction légale qui suppose les loyers partout proportionnels aux fortunes. Si, à *loyer égal*, le Parisien est moins imposé que le provincial, à *revenu égal*, il l'est au moins autant, le logement représentant pour lui une part plus forte des dépenses annuelles. Ce serait le cas de dire que les impôts locatifs, à Paris, ne sortent de la légalité que pour rentrer dans le droit.

A. DE FOVILLE.

(1) En fait, le taux normal de l'impôt mobilier, à Paris, est de plus de 10 p. 100 des valeurs locatives imposables; mais ces valeurs sont inférieures d'un cinquième aux loyers réels, et d'autre part, les centimes additionnels généraux, départementaux et communaux font plus que doubler le principal de l'impôt,